



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Directeur exécutif
Agence de l'Union européenne chargée
de la sécurité des réseaux
et de l'information (ENISA)
PO Box 1309
781001 Héraklion
Crète
Grèce

Bruxelles, le 3 avril 2017
WW/ALS/xx/ D(2016) xxx C 2017-0109
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable sur la politique de lancement d'alerte éthique de l'ENISA - dossier 2017-0109

Monsieur,

Le 23 janvier 2017, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un avis préalable concernant la procédure de lancement d'alerte éthique de la part du délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information («ENISA») au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé en cas de suspensions pour demandes d'informations complémentaires¹. Étant donné que le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique², la description des faits et de l'analyse juridique portera uniquement sur les aspects qui diffèrent de ces lignes directrices ou qui nécessitent d'être améliorés. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD, sur la base des documents fournis, n'émet aucun commentaire.

¹ Le dossier a été suspendu pour informations complémentaires du 9 février 2017 au 20 février 2017, puis pour observations du DPD du 29 mars 2017 au 30 mars 2017. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 4 avril 2017.

² Disponibles sur le site web du CEPD à l'adresse suivante:
https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-07-18_Whistleblowing_Guidelines_FR.pdf

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

Description et évaluation

1. Transférer les informations au cas par cas

Les procédures de lancement d'alerte éthique visent à fournir des filières sûres permettant à toute personne de signaler les cas potentiels de fraudes, corruption ou autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance. La politique de lancement d'alerte éthique de l'ENISA énonce, sous 3.3 (a), page 4, que l'OLAF doit être informé du résultat des investigations de ce type menées par l'ENISA. En outre, la déclaration de confidentialité mentionne [...] *Le chef d'unité de la direction exécutive de l'ENISA transmet ensuite le rapport à l'OLAF* (page 2).

À cet égard, le CEPD indique que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur la fraude affectant le budget de l'UE. Toutefois, étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'alerte éthique n'est pas limité aux seuls cas de fraude potentielle, il est possible que l'ENISA reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF, tout en relevant néanmoins de la procédure de lancement d'alerte éthique. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par conséquent, **l'ENISA devrait évaluer au cas par cas la nécessité du transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF et adapter sa politique de lancement d'alerte éthique et sa déclaration de confidentialité en conséquence.**

2. Droits des personnes concernées

La politique de lancement d'alerte éthique décrit en son article 4, paragraphe 2, quel type d'information le lanceur d'alerte est habilité à recevoir au cours du processus. Le point d) énonce que le lanceur d'alerte éthique doit être informé, autant que faire se peut, des progrès accomplis dans le cadre d'une investigation en cours, à condition que les droits d'une éventuelle tierce partie affectée et la protection du processus d'investigation soient garantis.

À cet égard, le CEPD tient à souligner que la législation sur la protection des données ne prévoit aucune obligation à fournir ces informations et que celles-ci sont souvent des informations personnelles concernant d'autres personnes impliquées. **C'est pourquoi le CEPD souhaite rappeler à l'ENISA que les personnes impliquées devraient uniquement recevoir des informations personnelles les concernant.**

Il ressort de la section 13 A/ de la notification concernant les droits des personnes concernées à verrouiller et effacer les données³, que les informations fournies par ENISA ne mentionnent pas le délai dans lequel il est possible de verrouiller/d'effacer des données à caractère personnel pour des motifs légitimes justifiés sur la demande des personnes concernées. À cet égard, **la bonne pratique consiste à prendre une décision dans un délai de 15 jours ouvrables. La notification devrait être adaptée en conséquence.**

³ Voir articles 15 et 16 du règlement.

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'ENISA veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-0109**.

Cordialement,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], délégué à la protection des données, ENISA